



Réunion DP
janvier 2019

**Prochaine réunion DP le 28 février 2019.
Une question ? Une préoccupation ?
Remontez-la à vos représentants CFE-CGC Orange**

Réponses DP Janvier 2019

Question/réclamation 1 :

Application de l'accord reconnaissance des compétences et des qualifications (ARCQ) A quelle date ont eu lieu les réunions d'informations concernant les leviers de reconnaissance sur notre établissement principal dont notre établissement DP dépend ? (ART 1.2 de l'accord).

Réponse de la direction :

Ces informations ont été partagées lors de réunions d'information avec les délégués syndicaux auxquelles votre organisation syndicale a été conviée, et auxquelles elle a assisté. En outre, au niveau national, 9 commissions de Suivi de l'accord se sont tenues depuis la signature.

Question/réclamation 2 :

L'entreprise présente un nouveau référentiel métier, quel article qui s'y réfère dans l'accord ?

Réponse de la direction :

Il n'y a pas un seul référentiel métier, mais des référentiels. Chaque métier s'est vu définir, sa mission, ses activités et compétences associées. L'ensemble des fiches métiers ont fait l'objet d'un pilote pour amende, valider Celles-ci sont ensuite présentées en comité technique national

Question/réclamation 3 :

L'entreprise met en œuvre un nouveau référentiel Métier qu'elle présente comme étant une obligation de l'accord ARCQ signé en février 2017. Ce projet évoqué dans les documents de l'entreprise réduit 400 métiers existant à la signature de l'accord ARCQ en quelque 125 métiers seulement. Les articles L2323-46 pour le CE et L4612-8-1 pour les CHSCT prévoient une obligation d'information consultation de ces instances pour les projets structurants. A quelle date ces consultations auront elles lieu ?

Réponse de la direction :

L'article L2323-46 du code du travail prévoit : Le comité d'entreprise est informé et consulté en cas de problème ponctuel intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération. A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines mentionnés au premier alinéa et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis. L'article L4612-8-1 du code du travail prévoit : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.

Avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. Le domaine d'application de ces deux articles est celui des conditions de travail. L'ARCQ ne modifie en rien les conditions de travail. IL traite uniquement de la reconnaissance des compétences et des qualifications, ce que vous ne pouvez pas ignorer en tant qu'organisation syndicale signataire de l'accord. En outre, ce sujet a été présenté le 14 février 2018 au CCUES, et notamment l'évolution du référentiel métier. Le dossier a également été présenté sous l'angle de la prévention des risques au CNHSCT le 27 juin 2018.

Question/réclamation 4 :

L'article 2.2 de l'ARCQ prévoit une évaluation des compétences des salariés. Les personnels de notre périmètre DP ont-ils été

Informés des nouveaux processus ARCQ et sur la manière dont seront évaluées leurs compétences et leurs qualifications ?

Réponse de la direction :

Comme prévu et réalisé déjà sur le métier de CC N1, les salariés sont informés quand le déploiement de leur métier démarre (communication en réunion d'équipe). Pour information des communications ont déjà été réalisées (cf. @noo, pushmail SCO, articles intranet unités ...)

Question/réclamation 5 :

Quand les fiches métiers seront-elles validées sur notre périmètre DP ?

Réponse de la direction :

Il n'y a pas une seule date mais des dates en fonction de la rédaction, du test puis de la validation des référentiels. Un point est régulièrement fait sur ce sujet avec vos DS Co. Nous vous invitons à vous en rapprocher (s'en rapprocher)

Question/réclamation 6 :

Quelle est la date de mise en œuvre de l'accord sera-t-elle effective sur notre périmètre DP ?

Réponse de la direction :

Depuis le 17 février 2017, la mise en œuvre d'ARCQ est progressive au fur et à mesure du déploiement des référentiels, il sera déployé partout dans toutes les entités OF.

Question/réclamation 7 :

Quand les managers seront-ils formés à la mise en œuvre de cet accord ?

Réponse de la direction :

Les managers sont informés depuis la signature de l'accord en Février 2017. Ils sont formés à partir du moment où le référentiel métier de leur équipe est en déploiement

Question/réclamation 8 :

Qu'est ce qui fait référence dans le cadre de l'ARCQ, le métier, la fonction ou le poste ?

Réponse de la direction

Les missions, les activités et compétences associées

Question/réclamation 9 :

Dans quel document se trouve l'intitulé métier actuel sur lequel va se baser l'employeur pour définir le nouvel intitulé métier ?

Réponse de la direction :

L'intégralité des référentiels est disponible dans Mon SI (Skill Drive Portal) et à la disposition de tous les salariés.

Question/réclamation 10 :

En cas de plusieurs nouveaux intitulés sur des bandes différentes, comment va être géré le positionnement

Réponse de la direction :

Un échange aura lieu entre le manager et le salarié pour partager sur le référentiel le plus proche des activités exercées par le salarié. Une cohérence territoriale sera aussi recherchée. Le manager demeure le décisionnaire final.

Question/réclamation 11 :

En cas de désaccord entre le salarié et le manager sur le métier de rattachement à l'issue de l'évaluation des compétences et des qualifications, sur quels critères l'employeur appuiera sa décision unilatérale afin de rattacher un salarié à ce métier de rattachement ?

Réponse de la direction :

Le manager définit le métier au regard des activités réellement exercées.

Question/réclamation 12 :

Quelles sont les recours possibles du côté du ou de la salariée en désaccord avec le repositionnement métier qui lui est proposé par son manager ?

Réponse de la direction :

En cas de désaccord avec le manager, il pourra y avoir un entretien commun entre manager, salarié et RH.

Question/réclamation 13 :

Dans le projet de référentiel métier, il n'y a aucun métier en bande CCNT "G". Ces salariés existent bien dans l'entreprise et ont le droit comme tout salarié d'être défendus pour des représentants du personnel sur des bases communes de travail.

Quelle en est la raison ?

Réponse de la direction :

Une réflexion est en cours pour les salariés actuellement en bande G non leaders, les bandes G leaders et exécutifs faisant l'objet de modalités d'évaluation particulières.

Question/réclamation 14 :

Il n'existe aucune fiche double bande F et G. Cela signifie-t-il que les bandes F n'ont aucune possibilité de pouvoir prétendre à la reconnaissance de leurs compétences en bande "G" ?

Réponse de la direction :

L'accès à la bande G se fait via un processus particulier « assessment »

Question/réclamation 15 :

Est-ce que la classification est un élément déterminant pour rattacher un salarié à un métier ?

Réponse de la direction :

C'est l'activité exercée qui est l'élément déterminant. Chaque métier identifie 1 ou 2 niveaux de classification.

Question/réclamation 16 :

Est-ce que l'ensemble des conseillers N1 sont positionnés selon ARCQ ?

Réponse de la direction :

Oui l'ensemble des conseillers N1 ont été rattachés à la fiche métier CC N1 ARCQ, sauf Orange Expert et Web CC pour lesquels l'exercice aura lieu au S1 2019. Merci de nous remonter les noms s'il y avait des oublis.

Question/réclamation 17 :

A quel moment les conseillers N2 vont-ils devoir s'auto évaluer ?

Réponse de la direction :

Dans le cadre du déploiement des métiers ARCQ, le process démarre pour les salariés par une réunion d'information faite par le manager d'équipe. Le rétro planning de déploiement n'a pas encore été communiqué. Nous achevons juste le bilan du pilote sur le métier CC N2.

Question/réclamation 18 :

Combien de situations de sous positionnement avons-nous au sein du SCO ?

Réponse de la direction :

Quelle est la réclamation ? Le suivi de l'accord ARCQ est fait au niveau DO

Question/réclamation 19 :

Combien ont été régularisées ?

Réponse de la direction :

Quelle est la réclamation ? Le suivi de l'accord ARCQ est fait au niveau DO

Question/réclamation 20 :

Quels sont les moyens de recours en cas de désaccord ?

Réponse de la direction :

Quelle est la réclamation ? La réponse est la même que pour la question 12.

Question/réclamation 21 :

Le recruter autrement a –t-il concerné des conseillers ? Si oui, combien ont vu leur bande évoluer ?

Réponse de la direction :

Quelle est la réclamation ? Ce point est partagé au niveau DO.

Vos représentants
CFE-CGC Orange
SCO Nord Pas De Calais

- Dabia Benmouffok
- Denis Fournier
- Rachid Boudaoud
- Stéphanie Vercrusse

Chers collègues, si vous recevez cette lettre, c'est que vous nous avez autorisés à vous envoyer nos publications.

Si vous connaissez des collègues qui souhaitent également la recevoir, merci de les diriger vers nous.

Si ne vous souhaitez plus la recevoir, faites-nous le savoir par retour de mail.

